CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.334 du 30 juin 2011

A. 188.860/XV-766

En cause : **la s.a. Island Ice Cream,**
ayant élu domicile chez
Mes SAMII & DEPRÉ, avocats,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles,

contre :

1. la commune d'Ixelles,
2. la région de Bruxelles-capitale,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :
la s.a. Toison d'Or,
ayant élu domicile chez
Me M. SCHOLASSE, avocat,
chemin de Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2008 par la s.a. Island Ice Cream, en ce qu'elle tend à l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 21 avril 2008 par la Commune d'Ixelles à Gwen Vreven et Jean-Louis Mertens relatif à un bien situé rue de Stassart 29-33-35-36, chaussée d'Ixelles 33-35, avenue de la Toison d'Or 17a-18-19-20 pour le réaménagement des Galeries de la Toison d'Or avec augmentation du volume, création d'une grande verrière en intérieur d'îlot, modification de la circulation, création d'un grand commerce spécialisé et rénovation des façades sises avenue de la Toison d'Or, rue de Stassart et Chaussée d'Ixelles;

Vu l'arrêt n° 186.790 du 1er octobre 2008 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2008 qui accueille la demande d'intervention de la s.a. Toison d'Or introduite le 24 juillet 2008;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2011, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 7 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. SAMII, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour les parties adverses et Me G. VAN HOOREBEKE, *loco* Me M. SCHOLASSE;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 1er juin 2011, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du désistement de sa cliente et a joint une copie du procès-verbal de l'organe de gestion de la société requérante; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le trente juin deux mille onze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY